

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DE_039_2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CEZAY**

Date de la convocation : 06 décembre 2024

Afférents au CM : 11

Présents : 7

Votants : 9

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le 13 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

PRÉSENTS : Marie-Thérèse GIRY, Mireille BROTTE, Carole PALLANCHE, Sergio FERNANDES-RIOS, Aurélie THOMAS, Cédric SOUCHON, Hubert COUDOUR

POUVOIR : Jonathan JACQUET représenté par Sergio FERNANDES-RIOS, Ophélie BERNARD représentée par Marie-Thérèse GIRY, Delphine JACQUET représentée par Aurélie THOMAS

ABSENT : Clément VERNIN

SECRÉTAIRE : Cédric SOUCHON

MISE EN PLACE DU RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CEZAY

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des

administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent. Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés ;
- Rédacteurs ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints administratifs ;
- Adjoints techniques ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire : prime versée dans les mêmes proportions que le traitement mais dégressivité au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 11^{ème} jour d'absence consécutif ;

- Congés annuels : plein traitement ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement ;
- Congés pour invalidité, de formation, de réduction de temps de travail : plein traitement ;
- Congés pour temps partiel thérapeutique : prorata de la durée de service effective ;
- Congés de longue maladie, ou de grave maladie : 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Pour les congés non justifiés, congés de formation professionnelle ou absence pour grève, la prime est non versée au prorata du nombre de jours d'absence et dès le 1^{er} jour.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel annuellement.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'État dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu

compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE)

CATEGORIE	GROUPE	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants maximum annuels IFSE	Montants maximum annuels CIA
A	A1				
	A2	Attachés	Secrétaire de Mairie	7500 €	200 €
	A3				
	A4				
B	B1	Rédacteurs	Secrétaire de mairie Responsable de service Fonction de coordination et/ou de pilotage	7000 €	150 €
	B2	Agents de maîtrise	Encadrement de proximité, expertise	4000 €	140 €
	B3			3000 €	120 €
C	C1	Adjoints administratifs	Fonctions exigeant un travail en autonomie et/ou de la polyvalence	2000 €	110 €
	C2	Adjoints techniques ATSEM	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1500 €	100 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, notamment avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir discuté et délibéré,

DÉCIDE

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à maintenir le cas échéant, le montant indemnitaire dont les agents bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures ;
- D'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget ;
- De fixer la prise d'effet au 1er janvier 2025.

Copie certifiée conforme.

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 1

Résultat : adoptée

À Cezay, le vendredi 13 décembre 2024

Le Maire, Marie-Thérèse GIRY

Le Secrétaire, Cédric SOUCHON